

Arrêté n° 2019-08

Portant ouverture d'un concours sur épreuves d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, session 2019.

Spécialités :

1. « Agencement et revêtement »
2. « Espaces verts et installations sportives »
3. « Installations électriques, sanitaires et thermiques »
4. « Magasinage des ateliers »
5. « Restauration »

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Vu le décret n° 2007-917 du 15 mai 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2019,

Considérant les besoins exprimés,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier organisera dans le département de l'Allier, le jeudi 28 novembre 2019, pour les besoins des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, un concours **externe**, un concours **interne** et un concours **de troisième voie** d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, au titre de l'année 2019 dans 5 spécialités.

Ancêtre de réception en préfecture
003-280300245-20190410-
02019080100124010
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

Article 2 : Les postes ouverts se répartissent comme suit :

Le nombre total de postes peut être modifié par arrêté de l'autorité territoriale jusqu'à la date des épreuves d'admissibilité.

	Externe	Interne	3 ^e concours	Total
Agencement et revêtements	2	1	0	3
Espaces verts et installations sportives	2	1	0	3
Installations électriques, sanitaires et thermiques	4	4	2	10
Magasinage des ateliers	2	1	0	3
Restauration	4	4	2	10
Total	14	11	4	29

Article 3 : Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats devront :

1. Conditions générales de recrutement :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Le concours en particulier :

Concours externe :

Être titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Concours interne :

Être fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ou agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs. Ils doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Troisième concours :

Justifier, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Les demandes de modification du choix de voie du concours (interne, externe ou troisième concours), ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 19 juin 2019.

Accusé de réception en préfecture
000000024201904
20190410CCATP2E-AR
Date de téléransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

Article 4 : Les dossiers de candidature pourront être obtenus :

- soit à l'accueil du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier pendant les horaires d'ouverture au public (de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi) ;
- soit sur demande écrite, accompagnée d'une enveloppe format 23X32 affranchie au tarif en vigueur pour un pli de 250g et libellée aux noms et adresse du candidat (le cachet de la poste faisant foi) et envoyée au Centre de Gestion de l'Allier : Maison des communes- 4 rue Marie Laurencin- 03400 Yzeure.

Le retrait des dossiers est fixé entre le MARDI 14 MAI 2019 et le MERCREDI 19 JUIN 2019 inclus.

Les dossiers d'inscription complets devront être retournés soit **par pli postal**, soit **par dépôt du dossier à l'accueil du Centre de gestion de l'Allier**, pendant les horaires d'ouverture et contre remise d'un récépissé, au plus tard à la clôture des inscriptions fixée **au JEUDI 27 JUIN 2019 (cachet de la poste faisant foi)** pour les envois postaux **et 17h00** pour les dépôts à l'accueil du Centre de gestion de l'Allier) à l'adresse suivante : **Maison des communes - 4 Rue Marie Laurencin - 03400 YZEURE.**

Les photocopies de dossier, les captures d'écran ou les impressions non conformes ne sont pas acceptées.

Tout dossier ne comportant pas à la clôture des inscriptions l'ensemble des pièces requises sera considéré comme irrecevable. Tout dossier déposé ou posté hors délai sera rejeté.

Article 5 :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 28 novembre 2019, selon le nombre de candidats inscrits soit à l'Espace Concours, Toulon sur Allier soit au Centre de Gestion de l'Allier à Yzeure, comme suit :

9 heures 30 à 11 heures 30 : résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

13 heures 30 à 15 heures 30 : vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront au Centre de Gestion de l'Allier, Maison des communes- 4 rue Marie Laurencin- 03400 Yzeure, au plus tard courant mars 2020.

Article 6 :

La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du Département de l'Allier et aux Présidents des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale parties prenantes à l'organisation.

Fait à Yzeure, le 10 avril 2019

Le Président,
Bruno ROJOUAN



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Affiché au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier le :

Transmis au Représentant de l'État le :

Accusé de réception en préfecture
003 280300245 20190419
20190410CCATP2E-AR
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019